

**Conseil économique et social**

Distr. générale
15 janvier 2019
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité exécutif****Centre pour la facilitation du commerce
et les transactions électroniques****Vingt-cinquième session**

Genève, 8 et 9 avril 2019

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Recommandations et normes :**Recommandations soumises pour approbation****Recommandation n° 43 : Pratiques d'achat durables****Critères de durabilité communs minimums pour la sélection
des microentreprises et des petites et moyennes entreprises
fournisseuses en vue de pratiques d'achat durables***Résumé*

Dans les pratiques d'achat, les questions de coût sont généralement prioritaires ; on accorde cependant une importance croissante à la recherche d'un équilibre approprié entre les impératifs financiers, environnementaux et sociaux. L'approche proposée dans la présente recommandation concerne aussi bien les pratiques d'achat durables du secteur public que les pratiques d'achat durables du secteur privé. On y trouvera les références principales dans ce domaine, tandis qu'un modèle de code de conduite est proposé en annexe.

Le document ECE/TRADE/C/CEFACT/2019/7 est soumis par le Bureau du CEFACT-ONU à la Plénière à sa vingt-cinquième session pour approbation.



Table des matières

	<i>Page</i>
Recommandation n° 43 : Pratiques d'achat durables	1
Critères de durabilité communs minimums pour la sélection des microentreprises et des petites et moyennes entreprises fournisseuses en vue de pratiques d'achat durables.....	1
I. Recommandation n° 43 : Pratiques d'achat durables	3
Mise en place de critères de durabilité communs minimums pour la sélection des microentreprises et des petites et moyennes entreprises fournisseuses en vue de pratiques d'achat durables.....	3
A. Introduction	3
B. But	3
C. Portée.....	4
D. Avantages	4
E. Recommandation	4
II. Lignes directrices relatives à la Recommandation n° 43 sur la mise en place d'un ensemble minimum de critères de durabilité communs pour la sélection des MPME fournisseuses en vue de pratiques d'achat durables.....	5
A. Introduction	5
B. Différences entre les achats du secteur public et les achats du secteur privé.....	5
C. Achats publics : outils d'évaluation des fournisseurs en fonction des résultats sur le plan écologique ou social	6
D. Achats privés : vers des pratiques d'achat écologiques et durables	7
E. Évaluation des fournisseurs : indicateurs relatifs aux pratiques d'achat pour l'attribution de la notation « durable » aux fournisseurs	10
F. Conclusions	13
Annexes	
I. Exemple de code de conduite du fournisseur	15
A. Vue d'ensemble	15
B. Droits du travail et droits de l'homme	15
II. Sections minimums du questionnaire sur les achats.....	20

I. Recommandation n° 43 : Pratiques d'achat durables

Mise en place de critères de durabilité communs minimums pour la sélection des microentreprises et des petites et moyennes entreprises fournisseuses en vue de pratiques d'achat durables

A. Introduction

1. En raison de la demande de responsabilité sociale de la part des consommateurs et des autres acteurs économiques, l'opinion publique devient un critère important de sélection des entreprises. C'est ce qui explique également que les entreprises qui ne remplissent pas les critères de durabilité environnementale et sociale subissent une forte pression de l'opinion qui nuit à leur image de marque.

2. Les pratiques d'achat durables sont un processus par lequel les autorités publiques ou des sociétés privées s'efforcent de parvenir à un équilibre approprié entre les impératifs financiers, environnementaux et sociaux quand elles achètent des biens, des services ou des travaux à toutes les étapes du cycle de transformation de la valeur, tout en tenant compte de leurs coûts tout au long du cycle de vie. Ces impératifs concernent, à titre d'exemple, le respect des normes fondamentales en matière de travail et de sécurité au cours du processus de production, et le bilan d'efficacité énergétique et les caractéristiques innovantes des produits achetés.

3. La vérification du respect des impératifs de durabilité peut cependant entraîner des formalités administratives supplémentaires pour les acteurs du commerce international – en particulier les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (MPME) fournisseuses – qui participent à des appels d'offres internationaux, lorsqu'ils doivent prouver leur respect de certaines règles et normes environnementales et sociales. Il est donc devenu utile d'aider les MPME en matière de respect des impératifs de durabilité.

B. But

4. Le présent document a pour but de proposer un ensemble commun minimum de politiques, de normes et de bonnes pratiques qui permettront aux sociétés procédant à des achats de respecter les principes de durabilité sans imposer à leurs fournisseurs parmi les MPME des formalités administratives supplémentaires qui seraient contraires aux principes établis de la facilitation du commerce. D'un point de vue méthodologique, la notion de durabilité est conçue ici en adoptant un point de vue intégré, qui englobe les incidences environnementales, sociales et économiques de façon à éviter les processus restrictifs de la démarche d'« écologisation de l'économie ».

5. Le présent document définit un ensemble minimum d'exigences communes pour la sélection des fournisseurs durables. À l'aide de recommandations, il montre comment les utiliser afin de limiter les contraintes administratives imposées aux MPME fournisseuses, de faciliter le commerce international et d'améliorer l'accès des pays en transition et des pays en développement aux débouchés liés aux marchés publics dans le monde entier. La démarche suivie est conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics¹ et de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges².

¹ Voir l'Accord de l'OMC sur les marchés publics : https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_gpa_f.htm (date de consultation : janvier 2019).

² Voir la page Web de l'OMC sur la facilitation des échanges : https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm (date de consultation : janvier 2019).

C. Portée

6. On a recueilli dans le présent document des pratiques de référence offrant conseil et assistance en vue de pratiques d'achat financièrement viables, écologiquement durables et socialement responsables dans le cadre des transactions d'entreprise à administration publique et d'entreprise à entreprise.

D. Avantages

7. L'adoption d'un ensemble minimum de critères de durabilité communs pour la sélection des PME fournisseuses peut procurer les avantages suivants à un pays :

- Simplification des échanges de renseignements et de données une fois la conformité assurée ;
- Transfert rapide des certificats ;
- Facilitation des appels d'offres électroniques ;
- Appui concernant la validité juridique des documents échangés ;
- Rationalisation des procédures entre l'autorité adjudicatrice et le soumissionnaire ;
- Contrôle et assurance qualité de bout en bout du processus de sélection, afin que les droits des consommateurs et des citoyens à cet égard soient respectés.

E. Recommandation

8. À la vingt-cinquième session de la Plénière, tenue à Genève les 8 et 9 avril 2019, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), conscient des avantages des pratiques d'achat durables décrits dans le présent document, a recommandé aux administrations publiques et aux acteurs des marchés publics de prendre les mesures ci-après :

a) Les pratiques d'achat durables devraient reposer sur des normes déontologiques (responsabilité sociale, évaluation relative à la santé et à la sécurité au travail), y compris en ce qui concerne les critères d'évaluation des fournisseurs (prix, qualité, délais de livraison) ;

b) Les entités acheteuses devraient tenir compte des difficultés de leurs fournisseurs potentiels par les moyens suivants :

i) Prévoir, dans leurs appels d'offres, un ensemble minimum de critères de durabilité communs pour faciliter la tâche aux soumissionnaires, en particulier aux microentreprises et des petites et moyennes entreprises (MPME), sur le plan des formalités administratives ;

ii) Aider les fournisseurs en intégrant la notion de durabilité administrative pour faciliter le commerce international et l'accès des pays en transition et des pays en développement aux débouchés relatifs aux marchés publics partout dans le monde ;

iii) S'efforcer d'aider les fournisseurs (en particulier les MPME) à améliorer leurs processus et à adopter des pratiques de référence, qui soient alignées sur des normes de durabilité et des politiques, afin de garantir la qualité reçue par le client final de la chaîne d'approvisionnement ;

c) La sélection de fournisseurs responsables doit reposer sur une collaboration entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement, et un certain degré de tolérance doit être accepté pour permettre que les acheteurs et les fournisseurs coparticipent à la création d'indicateurs et de critères de durabilité ;

d) Il faut éviter toute forme de restriction du commerce qui serait justifiée par des besoins hypothétiques en matière de durabilité. La durabilité ne doit pas être utilisée pour restreindre la libre concurrence et la dynamique concurrentielle.

II. Lignes directrices relatives à la Recommandation n° 43 sur la mise en place d'un ensemble minimum de critères de durabilité communs pour la sélection des MPME fournisseuses en vue de pratiques d'achat durables

A. Introduction

9. On peut définir les pratiques d'achat durables comme *un processus consistant pour des organisations à répondre à leurs besoins en biens, en services, et travaux et en équipements collectifs d'une manière qui soit rentable tout au long du cycle de vie en ce qu'elle n'est pas avantageuse seulement pour l'organisation, mais aussi pour la société et l'économie, et porte le moins possible atteinte à l'environnement*³.

10. Les pratiques d'achat durables connaissent un essor rapide car les entités internationales, régionales et nationales définissent des objectifs ambitieux à cet égard. C'est ainsi que dans l'Union européenne, où les achats publics représentent 17 % du PIB national en moyenne, il a été demandé aux États membres de faire figurer des critères environnementaux dans 50 % des appels d'offres publics pour la fourniture de plus de 20 catégories prioritaires de produits et de services dont l'éclairage ; les textiles ; l'alimentation ; le papier ; et la conception, la construction et la gestion d'immeubles à usage de bureau.

11. La facilitation des pratiques d'achat durables internationales étudie la façon dont les régimes et les procédures régissant la circulation des biens d'un pays à l'autre peuvent être améliorés afin de réduire les coûts associés et de parvenir au maximum d'efficacité, tout en préservant les objectifs réglementaires légitimes.

12. La définition d'un ensemble minimum de critères de durabilité communs est un objectif essentiel du processus de simplification des procédures auxquelles doivent satisfaire les MPME fournisseuses potentielles au niveau international – où le marché optimise les synergies en mettant en présence simultanément des sociétés multinationales et des MPME.

B. Différences entre les achats du secteur public et les achats du secteur privé

13. Les organismes publics dépendent de l'État ou des autorités locales pour leur financement. Cela signifie qu'ils n'ont guère voix au chapitre dans le cycle d'achat car ils doivent attendre que les institutions de financement recouvrent les recettes fiscales et décaissent les fonds. Lorsque le décaissement est retardé, ils doivent suspendre les activités d'achat ou différer le paiement des fournisseurs pour les biens livrés, ce qui crée de mauvaises relations commerciales. Par ailleurs, les organismes publics doivent garantir aux citoyens que l'argent public est utilisé de manière judicieuse et transparente. Pour ce faire, leurs dépenses doivent faire l'objet d'audits internes réguliers pour veiller au respect de la réglementation. En règle générale, le secteur public relie les marchés publics à plusieurs attentes au-delà de la fourniture à un coût favorable d'un bien ou d'un service, telles que la valeur sociale ou le rôle de proximité ; des objectifs de politique générale de soutien aux petites entreprises ou aux entreprises appartenant à des minorités ; la promotion de l'emploi ou de l'éducation ; ou la promotion de l'égalité. Même s'il n'est pas exclu que certaines entreprises du secteur privé s'intéressent à ces questions, il est rare qu'elles accordent autant d'importance à des domaines relevant de l'intérêt général. Enfin, les achats publics concernent un plus grand nombre d'acteurs, y compris des entités qui n'appartiennent pas à

³ United Kingdom, Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), *Procuring the Future : Sustainable Procurement National Action Plan : Recommendations from the Sustainable Procurement Task Force* (London, Noble House, 2006). Disponible à l'adresse <https://www.gov.uk/government/publications/procuring-the-future> (date de consultation : décembre 2019).

l'organisme procédant aux achats, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses élevées, par exemple destinées à de nouvelles lignes de chemin de fer, à du matériel hospitalier ou à l'élimination des déchets.

14. Les structures privées ont un but lucratif et visent au premier chef à accroître leur rentabilité pour le compte des propriétaires ou des actionnaires de la société. Souvent, la marge de manœuvre des spécialistes des achats est limitée par les objectifs de réduction des coûts qu'ils doivent atteindre et leurs activités sont confidentielles, car ils travaillent dans un environnement concurrentiel où il est déconseillé d'échanger des renseignements commerciaux avec des concurrents. Les structures privées sont réglementées par des politiques institutionnelles conçues pour répondre à leurs objectifs commerciaux : elles peuvent engager des fournisseurs comme bon leur semble et conclure des contrats directs sans procédure d'appel d'offres. Quand les structures privées décident de passer par un appel d'offres, elles inclinent naturellement à attribuer les contrats aux fournisseurs qui proposent des conditions favorables.

C. Achats publics : outils d'évaluation des fournisseurs en fonction des résultats sur le plan écologique ou social

15. Bon nombre de projets ont déjà été développés pour répondre à la nécessité de pratiques d'achat durables, ce qui donne à penser que la notion de durabilité ne se limite pas aux domaines environnemental et social.

16. La Norme de la CEE pour une tolérance zéro de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des PPP⁴ propose un cadre pour les projets de partenariat public-privé (PPP), dans lequel il est demandé aux gouvernements de privilégier l'intérêt de la population dans leurs programmes et projets de PPP. Cette approche permet :

- D'améliorer l'accès aux services essentiels et de réduire les inégalités sociales et l'injustice ;
- D'accroître la résilience et de porter une plus grande attention à l'environnement ;
- D'améliorer l'efficacité économique ;
- De promouvoir la reproductibilité et l'élaboration de nouveaux projets ;
- D'associer pleinement toutes les parties prenantes.

17. L'ONU est consciente que la corruption a le pouvoir exceptionnel de saper la réalisation des objectifs de développement durable et c'est pourquoi elle s'emploie à mettre à profit les ressources existantes en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption et à élaborer des outils qui : a) soient universels par nature ; b) contiennent des principes et des recommandations anticorruption ciblés sur les PPP ; c) puissent être facilement intégrés par les pays et les gouvernements dans leurs systèmes de lutte contre la corruption ; et d) renforcent l'ensemble des efforts de lutte contre la corruption que déploient les gouvernements.

18. Cela offrira à toutes les parties prenantes des projets de PPP un niveau de protection global et sensiblement accru contre la corruption, libérera le potentiel de projets en attente dans les pays, et donnera la primauté à la population en réalisant des économies et en sauvant des vies.

19. Cette norme de la CEE contribue également à mettre en place les solides institutions, exemptes de corruption, préconisées dans les objectifs de développement durable.

⁴ Norme de la CEE pour une tolérance zéro de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des PPP (Publication de la CEE, ECE/CECI/WP/PPP/2017/4). Disponible en ligne à l'adresse http://www.unecce.org/fileadmin/DAM/ceci/ppp/Library/ECE_CECI_WP_PPP_2017_04-fr.pdf (date de consultation : décembre 2018).

20. Les objectifs de la Norme sont les suivants :

- Énoncer un ensemble de principes et de conditions que les gouvernements pourraient, à titre volontaire, intégrer dans leurs règlements ou politiques lorsqu'ils passent des marchés par le biais de PPP axés sur l'intérêt de la population, conformément aux objectifs de développement durable ;
- Aider les gouvernements désireux d'améliorer la mise en œuvre des PPP à mobiliser leur potentiel et à réduire les risques et la complexité du processus tout en améliorant les mesures réglementaires de lutte contre la corruption dans les PPP ;
- Bien indiquer à toutes les parties, y compris à la société civile, la manière dont les PPP peuvent être conclus et mis en œuvre pour assurer leur qualité et faire en sorte qu'ils ne soient pas compromis par des comportements répréhensibles et des irrégularités causées par le manque d'intégrité ou la corruption.

21. Les PPP sont des marchés publics. Ainsi, les principes fondamentaux qui sous-tendent la passation de marchés publics « classiques » s'appliquent également à la passation de marchés fondés sur des PPP. Le processus comprend la mise en concurrence et implique que soient respectés les principes de transparence et de non-discrimination tout au cours de l'appel d'offres. Les PPP donnent lieu à une situation de partenariat, où les partenaires des secteurs public et privé doivent vraiment collaborer pendant des périodes prolongées et adapter les services, les conditions économiques et d'autres obligations contractuelles ou modalités d'exécution du projet en fonction des besoins.

22. La Stratégie d'achat du PNUD 2015-2017 traduit la volonté du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'aider les pays à éradiquer la pauvreté tout en réduisant sensiblement les inégalités et l'exclusion. Pour remplir sa mission, le PNUD doit être en mesure de fournir des biens et des services avec efficacité, ce qui fait des achats une fonction stratégique déterminante pour produire des résultats à l'échelle mondiale.

23. Le PNUD fait de la durabilité, des coûts sociaux des émissions de carbone, de l'autonomisation des femmes et de la coopération Sud-Sud des critères pour les principales décisions d'achat, ce qui traduit le passage d'une approche limitée au prix à une conception plus large, fondée sur le coût total des produits ou des services tout au long du cycle de vie⁵. En réorientant sa stratégie d'achat, le PNUD réalise un investissement important dans les solutions fondées sur les énergies renouvelables et dans des technologies efficaces du point de vue énergétique comme les fourneaux à énergie solaire et les véhicules hybrides.

24. Les PPP font partie intégrante de la stratégie du PNUD, qui recommande d'établir des partenariats solides et mutuellement bénéfiques avec des entités privées qui adhère à une utilisation stratégique des marchés publics dans les domaines de l'innovation, de la responsabilité sociale des entreprises et de l'écologisation.

25. En mettant en place de meilleures pratiques d'achat à l'appui de l'exécution des projets, le PNUD aspire à fournir un service fondé sur la demande, modulable et autofinancé à l'appui de ses besoins en matière d'exécution des programmes. La mise en œuvre de la structure d'appui reposera sur trois éléments principaux : réduction des délais, meilleure assistance aux clients et meilleure efficacité de l'information et des systèmes.

D. Achats privés : vers des pratiques d'achat écologiques et durables

26. Dans le cas du secteur privé, la nécessité d'améliorer sans cesse les résultats de l'entreprise oblige les sociétés à évaluer et à sélectionner les fournisseurs en accordant un rôle prioritaire à leurs résultats sociaux et environnementaux. Les fournisseurs doivent aussi être associés aux programmes de durabilité de l'entreprise acheteuse. Les acheteurs retirent certains avantages du fait d'évaluer leurs fournisseurs d'après des critères

⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, *Stratégie d'achat du PNUD 2015-2017* (New York, États-Unis d'Amérique, 2015). Disponible à l'adresse https://popp.undp.org/UNDP_POPP_DOCUMENT_LIBRARY/Public/PSU_PSU%20Intranet_UNDP%20Fr%20Procurement%20Strategy%20Final_FR.pdf (date de consultation : décembre 2018).

environnementaux et sociaux : ils en retirent une meilleure perception des résultats des fournisseurs, ils diminuent les risques, ils raccourcissent le cycle des commandes et diminuent les stocks, et ils accroissent la fidélisation, ce qui renforce leur avantage concurrentiel et les pratiques de coordination entre eux-mêmes et leurs fournisseurs.

27. Une question primordiale à cet égard concerne l'identification des fournisseurs et la définition d'objectifs d'achat durable qui doivent être évalués chaque mois ou chaque année. Les étapes à accomplir à cet égard sont au nombre de trois :

- **Liste de contrôle à l'intention des fournisseurs.** C'est le premier outil à utiliser pour déterminer si le fournisseur identifié peut être soumis au processus d'évaluation. L'entreprise fournisseuse peut être ajoutée à la base de données des fournisseurs de l'acheteur en tant que « fournisseur répondant aux conditions requises » s'il répond comme il convient à un questionnaire d'enquête analogue à celui qui est reproduit à titre d'exemple à l'annexe II du présent document ;
- **Table ronde.** Une réunion physique avec le fournisseur est organisée. Cette étape permet à l'acheteur d'évaluer comment le fournisseur peut être intégré dans les processus commerciaux de son entreprise et s'il est nécessaire de consacrer des ressources à la fidélisation des fournisseurs. À cette étape, bon nombre de méthodes participatives peuvent être utilisées pour associer activement les fournisseurs. Il est important de percevoir cette étape non pas comme un échange de vues spontané, mais comme un processus structuré de mise en concordance des attentes qui peut déboucher sur des partenariats ascendants entre différents fournisseurs et acheteurs, ou mener à des pratiques d'achat innovantes et durables. Il est notamment possible : i) d'utiliser des modèles de communication mixte ; ii) de réduire le plus possible les sources de divergence liées à la langue et au comportement (en particulier lorsque les pays d'origine des fournisseurs et de l'acheteur sont culturellement différents) ; iii) de réduire la complexité en favorisant des processus de mise en commun de l'information que l'on puisse enrichir ultérieurement par des mises à jour itératives ; et enfin iv) d'adopter des techniques de résolution des problèmes pour répondre aux difficultés pratiques qui surviennent à différents points de la chaîne d'approvisionnement ;
- **Analyse de l'offre de produits.** Cette étape consiste à déterminer et normaliser des critères de durabilité pour le fournisseur sélectionné, et permet de jeter les bases des règles qui établissent l'ensemble minimum de critères communs. À cet égard, bon nombre d'aspects doivent être analysés clairement étant donné qu'il ne suffit pas de définir des critères qui concernent exclusivement l'entreprise ou le fournisseur considéré ; les critères doivent aussi renvoyer aux biens et aux services échangés. Il est conseillé de différencier les critères selon qu'ils concernent des biens ou des services car les moyens de vérification du respect des exigences de durabilité ne sont pas toujours univoques. Qui plus est, les demandes d'essais visant à certifier la conformité aux critères établis peuvent faire intervenir différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Enfin, il est conseillé de créer un registre des fournisseurs aligné sur un niveau commun minimum de seuils de durabilité.

28. Au bout du compte, ces étapes permettent l'intégration de normes de responsabilité environnementale et sociale dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement, y compris en ce qui concerne la conception des produits, la provenance et la sélection des matériaux, les processus de fabrication, la livraison du produit final aux consommateurs et la gestion du produit en fin de vie après utilisation. En d'autres termes, la gestion durable de la chaîne d'approvisionnement va des pratiques d'achat durables à la gestion intégrée du cycle de vie.

1. Étude de cas interne

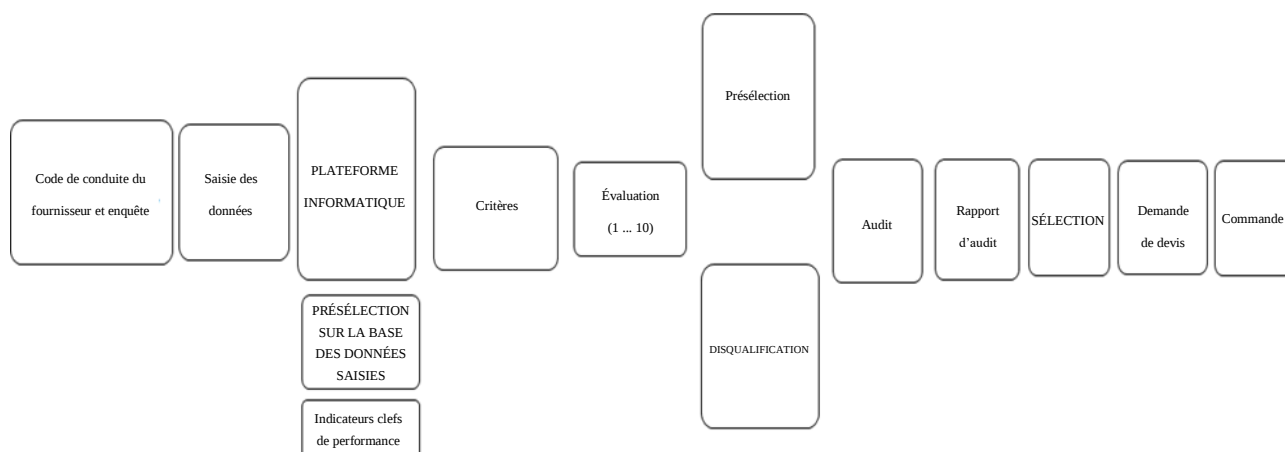


Figure 1 : Diagramme illustrant les étapes à suivre pour mettre en place un modèle d'évaluation des fournisseurs et prestataires selon des critères de durabilité

29. Le diagramme ci-dessus illustre les différentes étapes à suivre pour mettre en place un modèle d'évaluation des fournisseurs et prestataires selon des critères de durabilité. Les fournisseurs devraient faire l'objet d'un audit tous les trois à six mois en fonction des biens ou des services offerts.

30. Il est primordial d'appliquer régulièrement des procédures visant à vérifier le niveau de durabilité déclaré par chaque fournisseur afin de garantir la réalisation des objectifs en matière d'achats durables. La collecte de données relatives au respect des principes de durabilité par les fournisseurs n'est pas seulement nécessaire à des fins de publication, mais permet aussi à l'entreprise de l'acheteur de disposer d'un cadre d'information complet pour sa politique d'achat durable.

31. Il est conseillé d'utiliser un système de gestion environnementale pour évaluer et gérer les résultats écologiques et sociaux. Le système peut utiliser des questionnaires normalisés et être relié à des plateformes d'achat en ligne, dont la complexité peut aller de bulletins électroniques (où l'on publie simplement les appels d'offre) à des systèmes électroniques complets de passation des marchés qui recouvrent l'ensemble du processus d'achat. Les autres outils utilisés peuvent être des logiciels internes de gestion financière, des catalogues de produits en ligne, des feuilles de résultats, ou des plans et des rapports d'exécution.

Étude de cas : une MPME italienne du secteur manufacturier entreprise à entreprise

La présente étude de cas concerne une MPME italienne qui produit des vannes et des positionneurs à usage industriel depuis 1981. Sa proposition de valeur est caractérisée par un contrôle strict de la qualité des intrants, ainsi que par une volonté d'aller à rebours de la dynamique de marchandisation qui, dans le secteur manufacturier, s'exerce au détriment de la qualité et de la responsabilité des processus de production. C'est pourquoi l'entreprise a décidé, depuis 2015, d'adopter un cadre d'innovation sociale qu'elle utilise pour renforcer son image de marque en améliorant ses pratiques d'achat.

En 2016, l'entreprise a fait appel à tous ses services internes pour créer de concert un code de déontologie qui réaffirme les valeurs de l'entreprise (passion, respect et sens du devoir) traduit en pratiques centrées sur les fournisseurs, les clients et les employés. Par la suite, elle a remanié son code de conduite des fournisseurs en définissant un ensemble d'indicateurs sociaux et environnementaux, organisés en une matrice construite selon deux variables : l'origine du fournisseur (pays en développement ou pays avancé) et le type d'outil (obligatoire ou facultatif). Chaque indicateur écologique ou social a été évalué

isolément en tant que tel et aussi conjointement avec les autres indicateurs écologiques ou sociaux, jusqu'à parvenir à un pourcentage représentant la valeur de la durabilité par rapport à d'autres indicateurs (qualité, délais, viabilité financière, etc.). Cette initiative visant à intégrer un système de mesure de la durabilité dans les processus d'achat a permis à l'entreprise de remporter le Prix italien des marchés publics dans la catégorie « pratiques déontologiques et durables » en 2016 et en 2017. Ce processus de gestion intégrée de la durabilité a eu des retombées positives pour les fournisseurs de l'entreprise, qui ont bénéficié d'une dynamique d'optimisation des coûts découlant :

- De la réduction du temps de vérification des intrants auprès de tous les fournisseurs ;
- D'un partage des connaissances qui facilite le respect de la réglementation ; et
- D'innovations issues de la dynamique circulaire engagée dans toute la chaîne d'approvisionnement.

Il est intéressant de noter que l'entreprise est parvenue à aligner des fournisseurs de pays en développement sur des pratiques vertueuses fondées sur la durabilité, reproduisant ainsi parmi des groupes à faible revenu un ensemble de démarches responsables dans le domaine des achats que les autorités ou la réglementation locales n'imposaient pas. On peut y voir un effet positif des pratiques d'achat durables lorsque celles-ci sont conçues comme un processus participatif, qui améliore les résultats de tous les acteurs de la chaîne de valeur.

E. Évaluation des fournisseurs : indicateurs relatifs aux pratiques d'achat pour l'attribution de la notation « durable » aux fournisseurs

32. Pour mieux saisir ce sur quoi l'acheteur devrait concentrer ses efforts pour rendre ses pratiques d'achat plus écologiques et leur donner une orientation plus sociale, on se doit de clarifier à quelles étapes d'un cycle d'achat type il est le plus efficace d'envisager des principes d'achat responsable. D'après une enquête de 2017 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), 78 % des participants ont estimé que c'est au stade de la définition des exigences et des spécifications techniques que le développement durable peut être intégré le plus efficacement dans les pratiques d'achat. Les répondants d'entreprises du secteur privé, grandes et petites, ont choisi plus souvent les étapes du développement de la base de fournisseurs, de la présélection et de la gestion des contrats.

33. Dans la mesure où des facteurs aussi bien qualitatifs et quantitatifs influencent l'évaluation et la sélection des fournisseurs « verts », et donc la création d'une notation « verte » pour les fournisseurs, il est important de considérer le processus de sélection comme un problème décisionnel multicritère. Il est donc important d'utiliser des indicateurs composites pour créer un moyen fiable de mesure des résultats des chaînes d'approvisionnement durables.

34. Le processus de création des indicateurs d'évaluation est une procédure complexe qui comprend généralement deux phases :

- Définition des critères ; et
- Justification et application.

1. Définition des critères

35. Pour garantir un processus mesurable et quantitatif d'évaluation des fournisseurs, les indicateurs doivent relier les facteurs environnementaux et sociaux et les éléments de coût connexes que les services des achats sont susceptibles de prendre en considération lorsqu'ils évaluent les soumissions des fournisseurs.

36. Parmi ces éléments figurent notamment⁶ :

- a) Les coûts d'exploitation (dont l'énergie ou l'eau consommée par le produit pendant sa durée de vie ;
- b) Les coûts indirects (à titre d'exemple, un équipement de technologie de l'information moins écoénergétique produira plus de chaleur, ce qui forcera le système d'air climatisé du bâtiment à travailler davantage et fera augmenter les frais d'électricité) ; si les conditions de travail sont équitables, les audits seront plus courts et il y aura moins de procédures administratives pour observer la loi du fait que des amendes et des procédures judiciaires seront évitées) ;
- c) Les coûts administratifs comme le respect des exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)⁷ ou de la Déclaration sur les minéraux de conflits⁸ ;
- d) L'investissement au départ pour économiser par la suite, comme le fait d'exiger un niveau supérieur d'isolation dont les dépenses supplémentaires peuvent être recouvrées grâce à la diminution des coûts d'énergie ;
- e) Utilisation de pièces ou de produits remis à neuf autant que possible ;
- f) La recyclabilité, qui peut créer des marchés pour les déchets d'une entreprise (papier, cartouches de toner, etc.) par la transformation et la vente de produits contenant des matières recyclables ;
- g) Coût des dispositions relatives à l'élimination ;
- h) L'établissement de normes minimum de performance environnementale ou sociale pour les produits de base quand la base de fournisseurs est suffisante pour créer des conditions de concurrence ;
- i) Quand la base de fournisseurs est limitée, prévoir des incitations au respect de critères supplémentaires de performance environnementale ou sociale ; et
- j) L'utilisation de clauses contractuelles pour définir les obligations environnementales et sociales, comme la reprise des emballages, le recours à des recycleurs agréés pour les déchets électroniques, la transparence et l'absence de recours au travail forcé.

37. En outre, il est important que les indicateurs, qui peuvent varier selon les secteurs industriels et la taille des entreprises, adoptent : i) une optique plus large pour examiner les effets sociaux et environnementaux au niveau de l'entreprise, indépendamment du type d'entreprise à considérer ; et ii) une optique plus spécifique dans le cas des indicateurs concernant un secteur ou un fournisseur spécifique. En particulier, de même que la durabilité recouvre les aspects sociaux, environnementaux et économiques, les pratiques d'achat responsables structurent les effets d'après ces trois catégories, de façon à concevoir une notation de la responsabilité des fournisseurs.

Indicateurs génériques⁹

Aspects économiques – Valeur ajoutée brute (VAB)

(cet indicateur ne fonctionne qu'à l'échelle régionale ; c'est un indicateur standard de la valeur économique utilisé par le gouvernement national)

⁶ Travaux publics et services gouvernementaux Canada, Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) (2014), disponible à l'adresse <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat> (date de consultation : décembre 2018).

⁷ Voir WHMIS.org, à l'adresse <http://whmis.org/> (date de consultation : janvier 2019).

⁸ Voir à titre d'exemple l'Initiative pour des minéraux responsables : <http://www.responsiblemineralsinitiative.org/conflict-minerals-reporting-template/> (date de consultation : janvier 2019)

⁹ D'après Wilkinson, A. et Bill Kirkup, *Measurement of Sustainable Procurement* (East Midlands Development Agency, 2009).

Indicateurs génériques⁹

Aspects économiques – Emploi à temps plein (ETP)
(objectif standard de résultat organisationnel pour l'activité liée à la régénération)

Aspects économiques – Propension des consommateurs à renouveler la dépense
(base de calcul de l'impact économique)

Aspects environnementaux – Nombre de livraisons reçues
(variable de remplacement utilisée pour la mesure indicative du kilométrage et des émissions de carbone)

Aspects environnementaux – % de la valeur des produits écolabellisés achetés
(variable de remplacement mesurant les émissions de carbone et l'équivalent carbone de la chaîne d'approvisionnement)

Aspects environnementaux – % de fournisseurs disposant d'un système de gestion
environnementale
(variable de remplacement mesurant le degré de sensibilisation et d'action en matière
d'environnement)

Aspects sociaux – % de fournisseurs associés à des initiatives volontaires de leur secteur
(variable de remplacement mesurant le capital social/rôle dans la collectivité – le bien-être)

Aspects sociaux – % de la valeur investie dans des activités pour le compte
d'organisations du tiers secteur
(mesure numérique directe de l'activité à visée sociale)

Aspects sociaux – % de la valeur investie dans des activités pour le compte d'initiatives à
valeur sociale
(variable de remplacement mesurant l'orientation sociale de la chaîne d'approvisionnement)

Indicateurs spécifiques¹⁰

Aspects économiques – % de la valeur investie dans des activités exécutées avec les
distributeurs
(associé à l'indicateur « % de dépenses communes avec les producteurs », peut apporter
des données supplémentaires pour le multiplicateur de la valeur économique régionale)

Aspects économiques – % de dépenses communes avec les producteurs
(associé à l'indicateur « % de dépenses communes avec les distributeurs », peut apporter
des données supplémentaires pour le multiplicateur de la valeur économique régionale)

Aspects environnementaux – Utilisation de l'établissement des coûts sur l'ensemble du
cycle de vie
(s'il existe des données appropriées, concernant par exemple le bois d'œuvre, cette
démarche peut apporter une description plus complète).

Aspects sociaux – % de la valeur consacrée à des œuvres
(valeur de remplacement mesurant la contribution à la collectivité)

Figure 2 : Indicateurs génériques

2. Justification et application

38. Pour mettre en place une notation « durable » communément admise des fournisseurs, qui soit partagée par différents secteurs d'activité et ouverte aux biens et aux services, il est impératif de concevoir certaines variables qui tiennent mieux compte des

¹⁰ Ibid.

effets environnementaux et sociaux. Plus précisément, les indicateurs doivent être : i) différenciés en fonction de leur caractère général ou spécifique (voir fig. 2 ci-dessus) ; ii) contextualisés d'après la situation socioéconomique du pays dans lequel le fournisseur opère ; iii) diversifiés selon un mécanisme de conformité spécifique ; iv) pondérés en fonction de leur importance relative dans le processus d'achat ; et v) hiérarchisés selon leur contribution du point de vue des effets environnementaux et sociaux.

39. Ainsi, il est possible de différencier les indicateurs environnementaux et sociaux – en sélectionnant les plus adaptés aux fournisseurs qui ont leur activité dans un pays en développement et non dans un pays développé – de façon à adopter des critères plus réalistes pour recueillir les informations auprès des fournisseurs. De plus, les indicateurs peuvent nécessiter un type d'examen différent selon qu'ils renvoient à des documents que les fournisseurs – selon la taille de leur entreprise et les exigences de conformité auxquelles ils sont soumis – sont tenus, ou non, d'avoir en leur possession. Le degré de conformité que le fournisseur doit démontrer doit toujours être évalué d'après un niveau de référence moyen adapté à la taille de l'entreprise (et au secteur d'activité). Les indicateurs sociaux et environnementaux peuvent aussi être pondérés en fonction de l'importance de tel ou tel sujet dans les processus d'achat, ce qui suppose d'exprimer un degré de préférence en adoptant une série d'évaluations allant de « obligatoire » à « vivement conseillé » et à « souhaitable ». Les indicateurs d'évaluation peuvent aussi être hiérarchisés en fonction des conséquences sociales et environnementales, ce qui suppose d'attribuer un score plus élevé aux pratiques relatives aux droits de l'homme qu'aux services volontaires à la collectivité, à titre d'exemple. Enfin, les indicateurs sociaux et environnementaux devront tenir compte d'indicateurs de résultats comme la qualité, la viabilité financière, les prix et les délais, qui expriment des évaluations opérationnelles supplémentaires pour le classement des fournisseurs d'après les résultats. Cette analyse en deux étapes aboutit à une matrice exprimant la fiabilité et la valeur des fournisseurs.

F. Conclusions

40. Comme on l'a vu plus haut, un modèle de notation de la durabilité des fournisseurs contient un ensemble minimum d'indicateurs de résultats sociaux et environnementaux communément acceptés qui mesurent les résultats des fournisseurs en matière de durabilité. La définition d'un ensemble de critères de durabilité minimums est un objectif essentiel pour simplifier les procédures de conformité au niveau mondial, là où les chaînes d'approvisionnement mondiales sont présentes et où le marché exerce les plus fortes synergies du fait de la coexistence des sociétés multinationales et des MPME.

41. Si le processus d'achat ne constitue qu'un aspect de la sélection de fournisseurs plus responsables, il ne peut être efficace que s'il existe une collaboration entre les différents intervenants de la chaîne d'approvisionnement. Tous les intervenants, aussi bien les demandeurs (utilisateurs, propriétaires, etc.) que ceux qui formulent les spécifications (concepteurs, ingénieurs, etc.), les acheteurs et les fournisseurs (fabricants, distributeurs, etc.) doivent dialoguer pour élaborer des indicateurs de résultats viables et significatifs. Ainsi, les acheteurs peuvent faire partie de l'équipe de recherche-développement car ils ont une expérience et des connaissances importantes à transmettre. Dans l'ensemble, la difficulté est d'être bien informé et d'acquérir une intelligence compétitive et collective concernant les principaux enjeux de la durabilité dans la chaîne de valeur mondiale. C'est pourquoi il est possible d'affirmer que la mise au point d'une notation « durable » des fournisseurs offre une chance importante de réunir les principaux acteurs pour améliorer collectivement la façon dont les services et les biens sont fabriqués, achetés, utilisés et éliminés ; la conception d'une notation « durable » des fournisseurs constitue donc un effort participatif qui est utile à toute la collectivité.

42. Les systèmes de notation « durable » des fournisseurs doivent être souples dans leur structure car les effets sociaux et environnementaux peuvent évoluer au fil du temps, et cela vaut également pour les critères de durabilité qui résultent d'un dialogue multipartite. S'il est vrai que les résultats et les effets doivent être recensés et quantifiés pour cette notation, il est vrai également qu'un certain niveau de tolérance est indispensable pour permettre aux acheteurs et aux fournisseurs de créer conjointement des indicateurs et des critères. Cela

vaut surtout pour les indicateurs se rapportant à des aspects sociaux comme les services à la collectivité ou les activités du secteur bénévole, qui supposent participation à long terme, dialogue et partage d'informations.

43. Les systèmes de notation « durable » des fournisseurs et les documents justificatifs connexes (voir l'exemple de Code de conduite des fournisseurs à l'annexe I) ne devraient pas être dissociés d'autres documents d'entreprise concernant la responsabilité. Il est donc recommandé d'intégrer les initiatives pour les pratiques d'achat durables avec des outils comme le code de déontologie et le rapport sur la durabilité, ou tout autre document destiné à la communication d'informations non financières, de manière à offrir un ensemble complet de documents regroupant les efforts des entreprises pour répondre aux impératifs de durabilité dans le cadre du cycle de production active et passive.

44. Compte tenu de ce qui précède, toute stratégie ou tout outil opérationnel concernant les pratiques d'achat durables doivent être encadrés par un système de gestion environnementale de manière à offrir un scénario plus large pour des améliorations et des synergies de gestion potentiellement utiles à la réduction et à la prévention des risques.

45. Du point de vue de l'élaboration des politiques, un problème important se pose, celui de l'absence d'un organisme indépendant qui supervise l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. En effet, si certaines mesures environnementales sont liées à des réglementations précises, bon nombre d'indicateurs économiques et sociaux ne le sont pas, d'où un contrôle insuffisant, qui conduit à un certain nombre de manquements dans la chaîne d'approvisionnement. Cela peut réduire la motivation des entreprises à s'engager dans des projets visant à créer des systèmes de notation « durable » des fournisseurs – surtout si l'on tient compte de la tendance constatée au niveau mondial à marchandiser des produits ou des services qui ne sont pas durables, et de l'évolution rapide du comportement des consommateurs (car il est difficile de stabiliser la loyauté ou la fidélité sur le long terme).

46. Il est essentiel que les pratiques d'achat durables ne soient pas utilisées pour limiter le libre-échange et la dynamique concurrentielle. La durabilité doit favoriser des processus plus efficaces à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement et ne doit pas constituer une entrave aux échanges commerciaux.

Annexe I

Exemple de code de conduite du fournisseur

A. Vue d'ensemble

1. La Société et ses filiales (« la Société ») considèrent fondamental pour leur succès à long terme d'exercer leurs activités d'une manière socialement responsable et déontologique, et dans le respect des lois des pays où elles les exercent. Cela signifie entre autres choses que la Société adopte des pratiques d'emploi équitables, protège la sécurité au travail, soutient et favorise une prise de conscience environnementale et se conforme pleinement aux lois en vigueur. La Société s'attend à une pleine concordance de ses intérêts avec ceux de ses fournisseurs sur ces sujets fondamentaux.
2. Le présent Code de conduite du Fournisseur s'applique à toutes les personnes et entités (dénommées ci-après « Fournisseur ») qui vendent des biens ou des services de quelque nature que ce soit à la Société ou à l'une de ses filiales et récapitule les normes à observer dans leurs activités courantes en tant que Fournisseur de la Société.
3. La Société considère que la collaboration avec sa chaîne d'approvisionnement fait partie intégrante de son succès et s'efforce donc de travailler en équipe de manière intégrée avec ses fournisseurs. La sélection des fournisseurs de la Société repose non seulement sur la qualité et la compétitivité de leurs produits et services, mais aussi sur leur adhésion à des principes sociaux, déontologiques et environnementaux acceptables, ce qui constitue un préalable pour devenir fournisseur de la Société et développer avec elle une relation d'affaires durable. Toute violation du présent Code de conduite du Fournisseur peut compromettre la relation d'affaires du Fournisseur avec la Société, jusqu'à en entraîner la résiliation.
4. Tous les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois en vigueur (y compris, non limitativement, les lois anticorruption et les lois sur la concurrence), ainsi qu'aux principes énoncés dans le Code de conduite de la Société et dans le présent Code de conduite du Fournisseur. Il est attendu également de tous les fournisseurs qu'ils communiquent les renseignements utiles à la Société ou prennent les autres dispositions nécessaires pour permettre à la Société de s'acquitter de ses obligations légales en matière de notification, de transparence ou autres.
5. Tous les Fournisseurs qui sont en relation d'affaires avec la Société sont réputés souscrire au contenu du présent Code de conduite du Fournisseur et l'accepter et manifestent leur accord avec celui-ci en poursuivant leur relation d'affaires avec la Société.

B. Droits du travail et droits de l'homme

1. Travail des enfants

6. Aucun Fournisseur ne peut recourir au travail des enfants. Le mot « enfant » désigne une personne âgée de moins de 15 ans ou qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, l'âge le plus élevé étant appliqué.

- Référence : Convention n° 138 de l'OIT de 1973¹¹.

2. Travail forcé, traite des êtres humains et esclavage

7. Aucun Fournisseur ne peut recourir au travail forcé ou se livrer à quelque forme que ce soit de traite des êtres humains, que ce soit par la force, la fraude ou la coercition. Toutes les formes de servitude involontaire et d'esclavage, ainsi que tout travail forcé, toute traite à des fins d'exploitation sexuelle, ou tout achat d'un acte sexuel commercial sont strictement interdits.

¹¹ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138 (date de consultation : 27 décembre 2018).

8. L'emploi doit être choisi volontairement et librement. Tous les Fournisseurs, y compris les agences de recrutement utilisées par un Fournisseur, doivent vérifier que toutes les personnes sont autorisées légalement à travailler et ne doivent recourir à aucune forme de travail carcéral, de travail sous contrat, de travail forcé, de travail involontaire, de travail sous contrainte pour dette ou de travail servile.

9. Le travail involontaire recouvre le transport, l'hébergement, le recrutement, le transfert, la réception ou l'emploi de personnes par la menace, la force, la coercition, l'enlèvement, la fraude, ou la rémunération de toute personne ayant autorité sur autrui à des fins d'exploitation.

10. Aucun Fournisseur n'obligera des employés à remettre des dépôts ou des pièces d'identité, ou à payer des frais de recrutement.

- Références : Conventions n° 29 de 1930 et n° 105 de 1957 de l'OIT¹² ; et
- Référence : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles y relatifs¹³.

3. Salaires et heures de travail

11. Tous les Fournisseurs doivent garantir que tous leurs employés reçoivent au moins le salaire minimum et les avantages sociaux prévus par la loi. Les conditions de travail, le temps de travail et la rémunération doivent être équitables, et conformes aux lois, aux normes et aux pratiques en vigueur dans les pays où le Fournisseur exerce ses activités.

12. Les Fournisseurs doivent conserver les documents officiels obligatoires qui attestent l'âge, le salaire et les heures travaillées des employés. La Société se réserve le droit d'examiner ces documents si nécessaire.

4. Liberté d'association

13. Tous les Fournisseurs autorisent les travailleurs à adhérer librement à des associations, et à négocier collectivement, conformément à la législation locale, sans ingérence, discrimination, représailles ni harcèlement.

- Références : Conventions de l'OIT n° 87 de 1948 et n° 98 de 1949¹⁴.

5. Santé et sécurité

14. La santé et la sécurité au travail constituent un droit fondamental des employés. Tous les Fournisseurs offrent et maintiennent des conditions de travail sûres et conformes à toutes les lois en vigueur.

- Référence : Convention n° 155 de l'OIT de 1981¹⁵.

6. Non-discrimination

15. Tous les Fournisseurs doivent traiter leurs travailleurs d'une manière équitable et non discriminatoire, en garantissant l'égalité des chances et en s'abstenant de toute politique ayant pour objet, ou indirectement pour effet, la discrimination à leur égard pour quelque motif que ce soit, y compris – sans que l'énumération ci-après soit limitative – la

¹² https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312174:NO (date de consultation : 27 décembre 2018) et https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312250:NO (date de consultation : 27 décembre 2018).

¹³ <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf> (date de consultation : 27 décembre 2018).

¹⁴ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312232:NO (date de consultation : 27 décembre 2018) et https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312243:NO (date de consultation : 27 décembre 2018).

¹⁵ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312300:NO (date de consultation : 27 décembre 2018).

race, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut social et personnel, l'état de santé, le handicap, l'âge, la nationalité, la religion ou les convictions personnelles (conformément aux lois en vigueur).

- Référence : Convention n° 111 de l'OIT de 1958¹⁶.

7. Environnement

16. Pour limiter le plus possible les effets des procédés de production et des produits sur l'environnement, tous les Fournisseurs devraient : i) ne ménager aucun effort pour optimiser l'utilisation des ressources et de réduire le plus possible les émissions polluantes et les émissions de gaz à effet de serre ; ii) concevoir et développer des produits en tenant compte de leur impact sur l'environnement et des possibilités de réutilisation et de recyclage ; iii) gérer correctement, conformément aux lois en vigueur, le traitement et l'élimination des déchets ; iv) éviter l'utilisation de substances potentiellement dangereuses (telles que les définissent les lois en vigueur) ; et v) appliquer des politiques de gestion logistique qui tiennent compte des effets sur l'environnement.

17. Un système de gestion environnementale aligné sur les normes internationales (c'est-à-dire la norme ISO14001¹⁷ et le Système communautaire de management environnemental et d'audit¹⁸) est vivement recommandé.

8. Restrictions commerciales/mesures de contrôle à l'exportation

18. Tous les Fournisseurs sont responsables, directement ou indirectement, de l'importation et de l'exportation des marchandises vendues à la Société et doivent connaître et observer toutes les lois applicables en matière de commerce international. On attend donc des Fournisseurs, entre autres choses, qu'ils fassent des déclarations en douane exactes, s'abstiennent dans la déclaration de la valeur ou de la nature des marchandises de toute erreur pour laquelle la responsabilité de la Société serait engagée, et obtiennent (ou aident à obtenir) les autorisations, agréments ou autres permis obligatoires.

9. Approvisionnement responsable en minéraux

19. Les Fournisseurs observent un devoir de diligence, conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque¹⁹, dans toute leur chaîne d'approvisionnement pour ce qui est de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or contenus dans leurs produits, pour déterminer si ces métaux proviennent de la République démocratique du Congo (RDC) ou de tout pays voisin et, dans l'affirmative, pour déterminer si ces métaux ont financé directement ou indirectement des groupes armés qui ont commis de graves violations des droits de l'homme en RDC ou dans un pays voisin, ou leur ont bénéficié directement ou indirectement. Les pays qui jouxtent la RDC sont l'Angola, le Burundi, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République du Congo, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie et la Zambie.

10. Déontologie des affaires

Paiements irréguliers

20. Toute forme de pot-de-vin, de commission occulte ou de paiement irrégulier (d'argent liquide ou de quoi que ce soit d'autre de valeur) à des fonctionnaires, à des employés de la Société, ou à d'autres tiers, pour obtenir un avantage indu est strictement

¹⁶ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312256:NO (date de consultation : 27 décembre 2018).

¹⁷ <https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html> (date de consultation : 27 décembre 2018).

¹⁸ http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm (date de consultation : 27 décembre 2018).

¹⁹ https://www.oecd-ilibrary.org/governance/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-des-chaines-d-approvisionnement-responsables-en-minerais-provenant-de-zones-de-conflit-ou-a-haut-risque_9789264185067-fr (date de consultation : 27 décembre 2018).

interdite. En particulier, il est interdit à tous les fournisseurs et à leurs employés, leurs agents ou leurs représentants d'accepter, de solliciter, d'offrir ou de payer, directement ou indirectement, un pot-de-vin, ou de proposer quoi que ce soit d'autre de valeur (y compris des cadeaux ou des gratifications, à l'exception des articles commerciaux de faible valeur économique) à un employé de la Société ou à un tiers quels qu'ils soient.

11. Exactitude des comptes

21. Tous les Fournisseurs communiqueront à la Société des factures et autres documents relatifs aux transactions exacts et complets et n'aideront à commettre ou ne commettront aucun acte ni aucune omission dont la conséquence plausible est que les livres et les comptes de la Société ne seront pas exacts et complets à tous égards. Entre autres choses, les remises, rabais et autres crédits seront portés à la connaissance de la Société en totalité et pendant la période applicable où ils ont été obtenus ou accordés, sauf si les conditions de l'accord avec la Société qui s'applique en disposent autrement. En outre, le montant et la date d'entrée en vigueur de toute augmentation de prix doivent être conformes aux conditions énoncées et aux plafonds éventuellement prévus dans l'accord avec la Société qui s'applique.

22. Les coûts, les frais et les dépenses imputables à la Société doivent être décrits de manière claire et précise et doivent avoir été engagés.

12. Renseignements confidentiels

23. Tous les Fournisseurs doivent respecter les droits de propriété intellectuelle et protéger tous les renseignements de la Société, y compris, sans que l'énumération ci-après soit exhaustive, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les renseignements financiers, les projets de développement de nouveaux produits ou services et les autres renseignements sensibles sur la Société ou son personnel, et limiter l'accès à ces renseignements uniquement au personnel du Fournisseur qui en a le besoin commercial légitime quand les lois en vigueur l'autorisent.

13. Conflits d'intérêts

24. Tous les Fournisseurs doivent déclarer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel et s'en entretenir avec la direction opérationnelle de la Société. Toute activité qui est approuvée, en dépit d'un conflit réel ou apparent, doit être documentée.

14. Concurrence loyale

25. Tous les Fournisseurs mèneront leurs activités selon les principes d'une concurrence loyale et conformément à la législation antitrust et à la législation sur la concurrence en vigueur.

15. Lutte contre le blanchiment d'argent

26. Aucun Fournisseur ne peut se livrer ou autrement participer à des activités qui consistent dans le fait de blanchir de l'argent ou risquent d'apparaître comme du blanchiment d'argent – et les Fournisseurs observent strictement la législation antiblanchiment en vigueur.

16. Relations avec les Fournisseurs

27. Il est attendu de tous les Fournisseurs qu'ils aident la Société à appliquer le présent Code de conduite du Fournisseur et il incombe à tous les Fournisseurs de communiquer les principes prévus dans le présent Code à leurs employés, filiales, affiliés et sous-traitants respectifs.

28. La Société s'attache à promouvoir des partenariats de long terme avec ses fournisseurs au moyen d'outils spécifiques et d'ateliers périodiques qui visent à parvenir à une intégration harmonieuse des cultures d'entreprise et des processus d'affaires de chacun et à coopérer en vue de répondre aux attentes du marché.

29. La Société est résolue à soutenir les petits fournisseurs et les fournisseurs locaux et les entreprises détenues par des minorités.

Suivi et mesures correctives

30. La Société veille au respect par tous les Fournisseurs du présent Code de conduite.

31. En conséquence, la Société se réserve le droit de demander les documents pertinents aux Fournisseurs et d'effectuer des visites d'audit.

32. La Société

- Peut exiger que tout Fournisseur qui enfreint manifestement les principes fondamentaux du Code de conduite de la Société ou du présent Code de conduite du Fournisseur exécute un plan d'action acceptable en vue de remédier à tout dysfonctionnement ;
- Se réserve le droit de mettre fin à sa relation d'affaires avec tout Fournisseur qui ne serait pas disposé à remédier aux dysfonctionnements à la satisfaction de la Société ou ne le pourrait pas.

17. Formation

33. La Société encourage les Fournisseurs à établir des programmes de formation pour leurs employés afin d'élever leur niveau de compétence professionnelle.

Signalement des infractions

34. Il incombe aux Fournisseurs de signaler à la Société tout manquement présumé à la loi, au Code de conduite de la Société ou au présent Code de conduite du Fournisseur. Les Fournisseurs peuvent notamment utiliser à cette fin le service d'assistance téléphonique de la Société, disponible à l'adresse suivante : [www...](#) (adresse Web de votre société).

Annexe II

Sections minimums du questionnaire sur les achats

Le questionnaire devrait comporter les sections ci-après au minimum :

- Données démographiques générales (nom de l'entreprise, emplacement, etc.) ;
 - Informations économiques (chiffre d'affaires annuel, etc.) ;
 - Renseignements commerciaux (nombre total de clients, etc.) ;
 - Noms des personnes à contacter ;
 - Liste des produits ;
 - Nombre total de salariés ;
 - Effectifs regroupés par âge (c'est-à-dire en fonction de la date de naissance) ;
 - Relations de travail (contrats permanents, contrats non permanents, ratio hommes/femmes, etc.) ;
 - Existence de syndicats ;
 - Formation des travailleurs ;
 - Système de gestion de la qualité ;
 - Processus d'audit ;
 - Biens d'équipement et autres actifs principaux ;
 - Gestion des fournisseurs (emplacement des fournisseurs, etc.) ;
 - Santé et sécurité au travail ;
 - Procédures de protection de l'environnement ;
 - Procédures de responsabilité sociale et de déontologie.
-